



**A R R E S T**  
*D E L A C O U R*  
**D E S M O N N O I E S ,**

*Qui ordonne l'exécution des Ordonnances de 1549 ;  
1554, 1586, & autres Arrêts & Règlemens concer-  
nant les Délivrances.*

Du 29 Avril 1775.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour, les Lettres patentes du Roi ;  
données à Versailles le 23 mars dernier, signées  
Louis, & plus bas, par le Roi, Phelypeaux, &  
scellé du grand sceau de cire jaune, par lesquelles  
Sa Majesté, pour les causes y contenues, auroit  
ordonné que la Cour procéderoit aussitôt après  
l'enregistrement desdites Lettres patentes, à l'instruc-  
tion & jugement du travail fait en la Monnoie d'Aix  
pendant l'année 1772, sur les seuls deniers courans

provenans de ce travail qui seroient reconnus pour avoir été frappés en bonne monnoie ; dérogeant pour cette fois , & sans tirer à conséquence , à la Déclaration du 20 mars 1774 & autres Édits & réglemens concernant le jugement des boîtes des Monnoies , qui seroient au surplus exécutés selon leur forme & teneur , en tout ce qui n'y est pas dérogé par lesdites Lettres patentes ; lesdites Lettres patentes adressantes à la Cour ; à laquelle Sa Majesté auroit mandé qu'elle eût à les faire registrer , & le contenu en icelles garder, observer & exécuter nonobstant toutes choses à ce contraires : Oüi M<sup>e</sup> Herault, faisant en cette partie les fonctions de Procureur général du Roi, ensemble le rapport de M<sup>e</sup> Joseph Durand du Boucheron, Conseiller à ce commis ; tout considéré.

LA COUR ordonne qu'il sera mis sur lesdites Lettres patentes : Lûes , publiées & registrées au Greffe de la Cour, pour être observées & exécutées selon leur forme & teneur ; & faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que les Ordonnances de 1549 , 1554 , 1586 & autres arrêts & réglemens concernant les délivrances , seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, que les peuelles de chacune délivrance d'or , d'argent & de billon, seront renfermées en un papier scellé des cachets des Juges-gardes, Directeurs & Essayeurs de chacune Monnoie , étiqueté de la quantité des Espèces , de leur poids total , du titre & de la date

3

de chacune délivrance , & remis ensuite dans le coffre fermant à trois clefs , sans pouvoir , par les Juges gardes , sous peine d'être poursuivis extraordinairement , s'en défaire ni les remettre au Directeur de la Monnoie , qu'il ne leur soit apparu du jugement définitif du travail que chacune desdites peuelles représenteroit : Et sera le présent arrêt imprimé & envoyé à la diligence du Procureur général du Roi , ès Sièges des Monnoies du Royaume , pour y être enregistré & notifié aux Officiers de chacune desdites Monnoies , à ce qu'ils aient à s'y conformer. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies , le vingt-neuvième jour d'avril mil sept cent soixante - quinze. Collationné, *signé*, GUEUDRÉ.

*Collationné par nous Ecuyer , Greffier en chef de la Cour des Monnoies :  
& Secrétaire du Roi , Maison & Couronne de France.*

---

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ , Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques.